

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Dispositif d'accompagnement de projets de coopération culturelle

Normandie Cabourg Pays d'Auge

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a vocation à définir les modalités d'attribution du dispositif d'accompagnement des projets de coopération culturelle.

Article 2 : Objectif du dispositif

Le dispositif d'accompagnement des projets de coopération culturelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la feuille de route d'« Accompagnement des dynamiques culturelles communautaires » 2024-2026 et a pour objectif d'encourager le développement de synergies et de coopérations visant à renforcer l'accès aux pratiques culturelles à l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et favorisant le lien entre les communes.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre au dispositif les personnes morales ou physiques de droit privé (sont exclues les sociétés et entreprises) ou public. Exemples : Communes de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, etc.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la communauté de communes ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire.

Le porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier par campagne d'attribution, mais peut être impliqué, au titre de la coopération dans plusieurs des projets candidats lors de la même campagne d'attribution.

Article 4 : Critères d'éligibilité et d'appréciation des dossiers de candidature

1- Critères d'éligibilité des dossiers

L'action ou le projet, objet de la sollicitation du dispositif, doit obligatoirement :

- Faire l'objet d'une coopération entre, à minima, deux partenaires de communes différentes, du territoire Normandie Cabourg Pays d'Auge, pouvant être :
 - Deux communes
 - Une commune et un acteur (professionnel, associatif, bénévole, etc.) d'une autre commune
 - Deux acteurs de communes différentes

- Présenter un caractère innovant pour le territoire

2- Critères d'appréciation des dossiers

- La place donnée au développement et à la diversification des publics ainsi qu'à une meilleure accessibilité des publics éloignés, notamment par le biais d'actions de médiation culturelle
- La contribution au maillage et à l'équilibre territorial des propositions artistiques et culturelles, au développement d'une offre culturelle de proximité
- Le caractère itinérant de la proposition
- La qualité artistique de la proposition et l'inscription des acteurs dans les réseaux artistiques professionnels
- La présence d'intervenants et d'artistes professionnels
- La dimension partenariale du projet (nombre et diversité des acteurs du territoire impliqués) et la qualité de la démarche partenariale (modalités de concertation pour l'élaboration et le suivi du projet, co-construction et travail en amont avec les équipes impliquées et les habitants du territoire)
- L'attention portée à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- La prise en compte des inégalités sociales (tarif, accessibilité, etc.)
- La cohérence du projet au regard de ses objectifs et moyens
- L'intégration de critères de développement durable et de respect de l'environnement
- Les critères quantitatifs et qualitatifs envisagés par le candidat pour l'évaluation de son projet
- L'inscription dans une démarche collaborative entre acteurs culturels, visant à développer des synergies

La communauté de communes veillera à l'équilibre entre les champs artistiques dans ses attributions du dispositif d'accompagnement.

Article 5 : Nature des dépenses éligibles

La communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien au budget primitif. Cette enveloppe est répartie selon les projets retenus après analyse des dossiers respectifs.

Les dépenses éligibles comprennent les coûts artistiques et les frais techniques.

Le montant de participation versé par la communauté de communes sera défini à la discrétion de celle-ci et ne saura excéder 50% du budget total du projet, dans le respect du plafond maximal réglementaire des 80% d'aides publiques et du plafond de 35% du budget alloué pour ce dispositif.

Article 6 : Modalité de sollicitation du dispositif

La sollicitation du dispositif se fait par le biais d'un dépôt de dossier de demande accompagné de l'ensemble des pièces qui y sont listées. Le dossier est accessible en ligne sur le site nca.fr et peut être retiré à tout moment auprès du secrétariat de la communauté de communes.

Article 7 : Procédure d'instruction du dossier de demande

Seuls les dossiers complets et remis dans le respect du calendrier d'attribution seront examinés.

Les dossiers sont réputés complets, si et seulement si l'ensemble des pièces ci-après listées sont réunies au moment du dépôt de la demande :

- Dossier de candidature dûment complété
- Attestation(s) sur l'honneur signée(s) par les partenaires du projet attestant de leur engagement partenarial
- Bilan financier de la précédente édition (si existant)
- Statuts de l'association en vigueur à la date du dépôt de la demande

- Procès-verbal détaillant la composition du bureau et de la présidence de l'association
- Récépissé de déclaration en préfecture/sous-préfecture
- Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale (AG) de l'association accompagné du rapport moral et financier de l'année N-1
- Pour les associations, bilan comptable du dernier exercice clos de la structure ou à défaut un état de la trésorerie au 31 décembre de l'année précédente

Tout dossier incomplet pourra se voir rejeté par les services de la communauté de communes.

Les services communautaires se réservent le droit de solliciter tout complément d'information qui leur semblerait nécessaire et d'adapter la liste des pièces à fournir en fonction de l'objet de la demande, cette possibilité est à la plus complète discrétion desdits services.

Le dépôt d'un dossier de demande ne vaut pas accord.

Les demandes feront l'objet d'une instruction technique et d'un examen de l'instance culturelle créée à cet effet.

La campagne d'attribution aura lieu une fois par an et selon un calendrier fixé à discrétion des services communautaires. Une campagne complémentaire pourra avoir lieu dans la limite de consommation des crédits initialement alloués au dispositif.

Le bureau ou le conseil communautaire statuera sur l'attribution du dispositif.

Article 8 : Procédure de versement

L'aide financière sera versée à la suite de la délibération du bureau ou du conseil communautaire portant décision d'attribution. Le versement de cette dernière suivra la méthode et le calendrier prévisionnel suivant :

- À l'issue de la décision d'attribution, versement d'un acompte à hauteur maximale de 70% du montant de l'aide attribuée.
- À compter de la réalisation du projet et réception des bilans visés à l'article 10, versement du solde de l'aide.

Toute modification importante concernant le bénéficiaire et intervenant en cours d'opération devra faire l'objet d'une information à la communauté de communes (changement de statuts, Présidence). Il en est de même si le projet ou l'action présentée devait subir des modifications dénaturant le projet initial.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la communauté de communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées. Si le versement de l'aide financière attribuée est intervenu ou partiellement intervenu, la communauté de communes se réserve la capacité d'exiger le reversement total ou partiel de l'aide. En cas de demande de reversement partielle, le montant sollicité sera déterminé de manière discrétionnaire par l'intercommunalité et le cas échéant, sur la base des éléments de contexte transmis par le bénéficiaire de l'aide.

Article 9 : Communication

Les bénéficiaires du dispositif s'engagent à mettre en évidence, par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, etc.), le concours financier de la communauté de communes.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la communauté de communes sur les supports de communication.

Le non-respect de ces obligations entrainera le blocage des versements de tout ou partie du dispositif accordé ou son reversement.

Article 10 : Bilan

Une fois l'action réalisée et dans un délai raisonnable, le bénéficiaire s'engage à dresser et à transmettre à l'intercommunalité les pièces suivantes sur la base des documents types fournis :

- Bilan de l'action ou projet : atteinte des objectifs, fréquentation, etc.
- Bilan financier faisant apparaître le détail des charges et recettes liées à l'organisation et la réalisation de l'action ou du projet ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.

Article 11 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

La violation par le bénéficiaire de l'une des dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner le reversement par ce dernier, du soutien financier apporté par l'intercommunalité.

Aussi et selon l'importance de la violation, les services communautaires se réservent la possibilité de proposer au bureau ou au conseil communautaire de solliciter notamment :

- Le versement d'une participation minorée
- Le reversement total de la participation versée par l'intercommunalité
- L'exclusion du dispositif

L'ensemble des sanctions précitées sont cumulables le cas échéant, l'application de ces dernières se fondera sur une délibération adoptée en bureau ou conseil communautaire sur proposition du service instructeur des dossiers.

Article 12 : Modification du règlement

La communauté de communes se réserve la possibilité de modifier, sur avis de l'instance culturelle dédiée, les modalités d'octroi et de versement du dispositif notamment prévues au sein dudit règlement d'attribution.